

**SOMMAIRE****DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**ARRÊTÉ n° 2023/010/DGAS/DPEF** ..... **1**  
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Rencontres d'Espoir, géré par l'association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n° 2023-045** ..... **4**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+025 au PR 30+425, et sur la RD 637, du PR 3+350 au PR 4+100, sur le territoire des communes de Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais et de Barbizon.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-063** ..... **7**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219l, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-066** ..... **9**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 11+0048 au PR 7+0827 et du PR 7+0667 au PR 6+0566 et sur la RD 136, du PR 0+0137 au PR 2+0304 et du PR 2+0843 au PR 2+0914, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-074** ..... **11**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-080** ..... **13**  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n° 2023-058 en date du 11/04/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 606 traversée de Melun Avenue Thiers, du PR 14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de Melun.

**DIRECTION ARCHITECTURE, BÂTIMENTS ET COLLEGES**

<b>DÉCISION n° 2023/056/DGAA/DABC</b> .....	<b>15</b>
Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023.	
<b>DÉCISION n° 2023/057/DGAA/DABC</b> .....	<b>16</b>
Demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023.	

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

<b>DÉCISION n° 2023/053/DGAE/DAC-SDPL</b> .....	<b>17</b>
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM).	
<b>DÉCISION n° 2023/054/DGAE/DAC-SDPL</b> .....	<b>18</b>
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'association Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations (A.C.C.E.S).	
<b>DÉCISION n° 2023/055/DGAE/DAC-SDPL</b> .....	<b>19</b>
Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association A Fond la Science.	
<b>DÉCISION n° 2023/060/DGAE/DAC</b> .....	<b>20</b>
Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.	
<b>DÉCISION n° 2023/061/DGAE/DAC</b> .....	<b>22</b>
Tarifications de nouvelles publications pour l'ensemble des équipements culturels.	
<b>DÉCISION n° 2023/062/DGAE/DAC</b> .....	<b>23</b>
Vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels du Département.	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230503-2023-010-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/010/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale de l'établissement Rencontres d'Espoir, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par M. LESCOP, ayant qualité pour représenter l'établissement Rencontres d'Espoir ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 03 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Rencontres d'Espoir sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 794 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	338 358 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	107 466 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>477 618 €</b>
Recettes en atténuation	-
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>477 618 €</b>
Reprise de résultats	2 987,39 €
Reprise des dépenses engagées en 2022	-330 194,56 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>804 825,17 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement Rencontres d'Espoir situé au 1 Quai du Canal 77450 ESBLY est de :

**804 825,17 €**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**67 068,76 €**

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen du service pour l'année 2023 est fixé à :

Activité prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
1 840	804 825,17 €	437,40 €

**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-3 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
**DIRECTION DES ROUTES**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230425-DR2023-045-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023

**ARRETE DR n° 2023 - 045**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 30+025 au PR 30+425, et sur la RD 637, du PR 3+350 au PR 4+100, sur le territoire des communes de Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais et de Barbizon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation

**Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 21/03/2023

**Vu** la demande d'avis à la CCPF en date du 21/03/2023

**Vu** l'avis de la commune de Barbizon en date du 22/03/2023

**Vu** la demande d'avis à la commune de Cély en Bière en date du 21/03/2023

**Vu** l'avis de la commune de Perthes en Gâtinais en date du 23/03/2023

**Vu** l'avis de la commune de Chailly en Bière en date du 21/03/2023

**Vu** l'avis de la commune de Saint Martin en Bière en date du 01/04/203

**Vu** l'avis de la commune de Villiers en Bière en date du 05/04/2023

**Vu** l'avis de la commune de Fleury en Bière en date du 05/04/2023

**Vu** l'avis de la commune de Fontainebleau en date du 04/04/2023

**Vu** l'avis de la gendarmerie de Cély en Bière en date du 21/03/2023

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 50, du PR 30+025 au PR 30+425, et sur la RD 637, du PR 3+350 au PR 4+100, sur le territoire des communes de Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais et de Barbizon.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

**Du 09 mai 2023 au 08 septembre 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 50, du PR 30+025 au PR 30+425, et sur la RD 637, du PR 3+350 au PR 4+100, sur le territoire des communes de Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais et de Barbizon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

## Article 2

Les restrictions mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- Sur la RD 50, du 09 mai 2023 au 08 septembre 2023 :
  - o la circulation est interdite du PR 30+050 au PR 30+400
  - o des déviations seront mise en place via les RD409 et 11 en arrivant de Fontainebleau et RD372 et 11 en arrivant de Paris
- Sur la RD 637, du 09 mai 2023 au 08 septembre 2023 :
  - o la vitesse est limitée à 70 km/h entre le PR 3+350 et le 3+450 et entre le PR 4+216 et le 4+116
  - o la vitesse est limitée à 50 km/h entre le PR 3+450 et le 3+650 et entre le PR 4+116 et le 4+016
  - o la vitesse est limitée à 30 km/h entre le PR 3+650 et le 4+016
- Sur la RD 637 : les 09 et 22 mai, le 19 juin, le 28 août et le 08 septembre 2023 (**sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier**), de **08h00 à 17h00** :
  - o la vitesse est limitée à 70 km/h entre le PR 3+350 et le 3+450 et entre le PR 4+216 et le 4+116
  - o la vitesse est limitée à 50 km/h entre le PR 3+450 et le 3+650 et entre le PR 4+116 et le 4+016
  - o la circulation est gérée par un alternat entre le PR 3+650 et le PR 4+016 et les dépassements sont interdits
- Sur la D637, du 29 août au 01 septembre 2023 (**sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier**), de **22h00 à 06h00** :
  - o la circulation est interdite du PR 2+750 au PR14+000
  - o des déviations sont mises en place via les RD 607 et 372

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILL'EQUIP, représentée par Monsieur Alexandre Bonomo, joignable au 06.31.82.00.27.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 50 et RD 637.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau
- le Directeur des Routes
- le responsable de l'ARD de Veneux-Moret
- le Maire de Barbizon,
- le Maire de Cély-en-Bière
- le Maire de Perthes en Gâtinais
- le Maire de Chailly-en-Bière
- le Maire de Saint-Martin-en-Bière
- le Maire de Villiers-en-Bière
- le Maire de Fleury en Bière
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

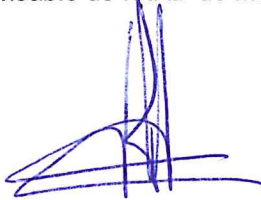
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Veneux les Sablons, le 25/04/2024  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT



Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230428-DR2023-063-AR Date de télétransmission : 03/05/2023 Date de réception préfecture : 03/05/2023
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2023-063**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Provins en date du 13/04/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulé « Prix de Thoury-Ferottes » sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 6 mai 2023, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h30),** la circulation est réglementée sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454,
  - la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424,
  - la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222,
  - la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par **Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67,52.**

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

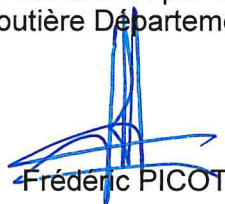
Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Thoury-Ferottes,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 28/04/2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230427-DR2023-066-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-066**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 11+0048 au PR 7+0827 et du PR 7+0667 au PR 6+0566 et sur la RD 136, du PR 0+0137 au PR 2+0304 et du PR 2+0843 au PR 2+0914, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 31/03/2023,
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de la Pentecôte à Fonteneilles », sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 120, du PR 11+0048 au PR 7+0827 et du PR 7+0667 au PR 6+0566 et sur la RD 136, du PR 0+0137 au PR 2+0304 et du PR 2+0843 au PR 2+0914, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 28 mai 2023, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 18h00),** la circulation est réglementée sur la RD 120, du PR 11+0048 au PR 7+0827 et du PR 7+0667 au PR 6+0566 et sur la RD 136, du PR 0+0137 au PR 2+0304 et du PR 2+0843 au PR 2+0914, sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - Sur la RD 120, du PR 11+0048 au PR 7+0827 et du PR 7+0667 au PR 6+0566,
  - Sur la RD 136, du PR 0+0137 au PR 2+0304 et du PR 2+0843 au PR 2+0914,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club Sulpicien », représentée par Monsieur Gérard BACHEROT, joignable au 06.81.03.03.27.

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chaintreaux,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 27 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230428-DR2023-074-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### DIRECTION DES ROUTES

#### ARRETE DR n° 2023-074

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** le dossier d'exploitation,  
**Vu** l'avis du maire de Maincy en date du 20/04/2023,  
**Vu** la demande d'avis au maire de Moisenay en date du 17/04/2023,  
**Vu** l'avis du maire de Rubelles en date du 17/04/2023,  
**Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 17/04/2023,  
**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 17/04/2023,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'abattages d'arbres situés le long de la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant l'expertise.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

**Du 09 mai 2023 au 26 mai 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 16h00.

#### Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite, dans les deux sens de la circulation, sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Une déviation est mise en place via les RD 636 et 126
- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 28 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230428-DR2023-080-AR Date de télétransmission : 03/05/2023 Date de réception préfecture : 03/05/2023
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-080**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n° 2023-058 en date du 11/04/2023** règlementant temporairement la circulation sur la RD 606 traversée de Melun Avenue Thiers, du PR 14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de Melun.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande à la mairie de Melun en date du 06/04/2023,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Melun en date du 06/04/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de de réhabilitation du réseau d'assainissement de la RD 606 entre l'Av Chamblain et Av du Général Leclerc, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 606 PR 14+359 au PR 14+996, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2023-058 en date du 11/04/2023.

Article 2

**Du 24 avril 2023 au 5 mai 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR14+359 au PR 14+996, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 606 entre les PR14+359 et 14+996.
- Une déviation est mise en place via les RD 376 et RD 372,

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SADE Travaux Spéciaux, représentée par :

- Cyril Machuron-Mondard, joignable au 06 14 47 11 40,
- Yassine BAKKARD, joignable au 06 23 16 21 87,

Et l'entreprise Villequip, représentée par Monsieur Brichet, joignable au 06 83 99 07 05.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 28 avril 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230502-2023-056-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/056/DGAA/DABC

Objet : demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le courrier du Préfet de la Région d'Ile de France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 13 mars 2023 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2023 à hauteur de 1 389 718€, destinés à financer des projets d'investissements ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2023 pour les travaux d'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY. Le montant de la subvention sera arrêté à 527 800 €, soit 4,06% du montant prévisionnel HT du projet de 13 000 000 € HT.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@departement77.fr](mailto:dpo@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230502-2023-057-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/057/DGAA/DABC

Objet : demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le courrier du Préfet de la Région d'Ile de France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 13 mars 2023 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2023 à hauteur de 1 389 718€, destinés à financer des projets d'investissements.

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension/restructuration du collège « la Plaine des Glacis » à LA FERTE-SOUS-JOUARRE s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2023 pour les travaux d'extension/restructuration du collège « la plaine des Glacis » à LA FERTE-SOUS-JOUARRE. Le montant de la subvention sera arrêté à 862 750 €, soit 4,06% du montant prévisionnel HT du projet de 21 250 000 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230502-2023-053-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/053/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Informations Musicale (ACIM)

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

**VU** la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/056 portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association ACIM,

**CONSIDERANT** que le Département est adhérent à l'association ACIM avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association ACIM dont le montant de la cotisation s'élève à 120 euros pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **02 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 2 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230502-2023-054-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 03/05/2023  
Date de réception préfecture : 03/05/2023



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/054/DGAE/DAC-SDLP

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département à l'association Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations (A.C.C.E.S)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

**VU** la décision du Président du Conseil départemental n° DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP/2022/055 portant renouvellement d'adhésion du Département à l'association Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations (A.C.C.E.S),

**CONSIDERANT** que le Département est adhérent à l'association A.C.C.E.S avec laquelle la Médiathèque départementale est en lien direct dans le cadre de ses activités, il convient de renouveler l'adhésion à cet organisme pour 2023.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** de renouveler l'adhésion du Département à l'association A.C.C.E.S dont le montant de la cotisation s'élève à 150 euros pour l'année 2023.
- ARTICLE 2 :** les crédits seront prélevés sur l'opération «Fonctionnement Lecture publique (DF 23)» de l'action «Autres-logistiques».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 02 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djcd@departement77.fr](mailto:djcd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230505-2023-060-DAC-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2023  
Date de réception préfecture : 05/05/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/060/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels  
du Département de Seine-et-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne des livres et articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Quelle Histoire : Les châteaux forts, Unique Heritage Editions	SFL	4.74€	5.00€
Quelle Histoire : Les chevaliers, Unique Heritage Editions	SFL	4.74€	5.00€
Les coloriations Loupio : Chevaliers et châteaux, Mame	SFL	6.16€	6.50€
Tunique chevalier écusson 3-5 ans	Le Panache blanc	25 €	30 €
Tunique chevalier écusson 6-8 ans	Le Panache blanc	25 €	30 €
Tunique chevalier écusson 9-11 ans	Le Panache blanc	25 €	30 €
Tunique chevalier bleu/gris 3-5 ans	Le Panache blanc	25 €	30 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230505-2023-061-DAC-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2023  
Date de réception préfecture : 05/05/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/061/DGAE/DAC

Objet : Tarification de nouvelles publications pour l'ensemble des équipements culturels

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les nouvelles publications à mettre en vente au sein de l'ensemble des équipements culturels

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de fixer les tarifs ci-dessous au taux de TVA applicable en vigueur des nouvelles publications mises en vente au sein de l'ensemble des équipements culturels :

- Le faussaire de la famille - Eric HALPHEN - Editions BUCHET/CHASTEL - ISBN 978-2-283-03550-4  
Prix public HT: 18,86 € / Prix public TTC: 19,90 €
- Trait bleu - Comptines en forêt de Fontainebleau – Geneviève BAYLE-LABOURE/Marie GORLICKI – ISBN 979-10-699-9449-2  
Prix vente public: 8 € / Non soumis à TVA
- En forêt de Fontainebleau - 25 bosses d'enchantement – Valérie BAURENS – ISBN 978-2-9552739-7-5  
Prix vente public: 34 € / Non soumis à TVA
- Eugène Lavieille, peintre poète de la nature, préface de Chantal GEORGEL – Henri CAMBON - Editions L'harmattan Collection : Histoires et idées des arts – ISBN 978-21-403-2669-1  
Prix public HT : 24,17€ / Prix public TTC: 25,50 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [d.p.d@departement77.fr](mailto:d.p.d@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230505-2023-062-DAC-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2023  
Date de réception préfecture : 05/05/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/062/DGS/DGAE/DAC

Objet : vente d'un nouvel ouvrage dans les boutiques des équipements culturels du Département

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels de la publication mentionnée ci-dessous :

- *Gravures rupestres du massif de Fontainebleau*. GERSAR, 2022, 16 p. Prix : 5 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.